

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 2101567**

---

**ASSOCIATION AVES FRANCE ET AUTRE**

---

M. Vincent Torrente  
Rapporteur

---

Mme Anne-Cécile Castellani  
Rapporteuse publique

---

Audience du 14 décembre 2023  
Décision du 11 janvier 2024

---

44-046

C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 juillet 2021 et 29 octobre 2021, l'association AVES France et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentées par Me Robert, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 mai 2021 par lequel le préfet des Ardennes a fixé les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021/2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles justifient d'un intérêt à agir ;
- la décision contestée méconnaît l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dès lors que l'administration n'a pas régulièrement informé, au travers d'une note de présentation, le public des motifs fondant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement dès lors que la période complémentaire litigieuse induit une destruction des jeunes blaireaux et contrevient, ainsi, à l'équilibre biologique du blaireau ;
- elle se fonde sur des considérations erronées dès lors que les blaireaux ne sont pas responsables des dégâts prétendument causés aux cultures ou aux hangars agricoles ;
- il n'existe aucune corrélation entre l'évolution des dégâts associés au blaireau et l'intensité de la vénerie sous terre ;

- il y a un risque d'éradication progressive mais certaine des blaireaux dans le département des Ardennes ;
- le recours à la vénerie sous terre du blaireau ne présente aucun intérêt en faveur de la lutte contre la tuberculose bovine ;
- l'article R. 424-5 du code de l'environnement méconnaît les dispositions de l'article L. 424-10 du même code en ce qu'il conduit à la destruction des jeunes blaireaux ;
- l'article R. 424-5 du code de l'environnement méconnaît les stipulations des articles 7, 8 et 9 de la convention de Berne du 19 septembre 1979 et les dispositions de son décret de transposition du 22 août 1990.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 septembre 2021, le préfet des Ardennes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'association AVES France ne justifie pas d'un intérêt à agir contre l'arrêté contesté dès lors que ses statuts lui confèrent un champ d'action national et qu'elle n'est pas agréée ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 7 octobre 2021, 4 novembre 2021, 7 décembre 2021, 13 décembre 2021 et 12 avril 2022, la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, la chambre d'agriculture des Ardennes, le syndicat départemental des jeunes agriculteurs des Ardennes, le groupement de défense sanitaire des Ardennes et l'association départementale des veneurs sous terre ardennais, représentés par Me Lagier, concluent au rejet de la requête.

Elles soutiennent que :

- elles justifient d'un intérêt à intervenir contre la requête des associations requérantes ;
- les pièces n<sup>os</sup> 8, 9, 11, 19, 24, 27, 28, 30, 31 et 32 produites par les associations requérantes sont irrecevables dès lors qu'elles sont rédigées en anglais ;
- l'association AVES France ne justifie pas d'un intérêt à agir contre l'arrêté contesté dès lors que ses statuts lui confèrent un champ d'action national et qu'elle n'est pas agréée alors que son champ d'action matériel est incertain, que ses statuts méconnaissent l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et que sa direction paraît réservée à un petit groupe d'individus ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

L'instruction a été close avec effet immédiat le 30 octobre 2023 en application des dispositions combinées des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Un mémoire en intervention produit pour la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, la chambre d'agriculture des Ardennes, le syndicat départemental des jeunes agriculteurs des Ardennes et le groupement de défense sanitaire des Ardennes a été enregistré le 30 octobre 2023, postérieurement à la clôture de l'instruction, et n'a pas été communiqué.

Vu :

- l'ordonnance n° 2201104 du 7 juin 2022 du juge des référés du tribunal ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Torrente, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Castellani, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. L'association AVES France et l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS) doivent être regardées comme demandant l'annulation de l'arrêté du 21 mai 2021 par lequel le préfet des Ardennes a fixé les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 en tant qu'il autorise, à son article 2, une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau entre le 15 mai 2022 et le 14 septembre 2022.

Sur les interventions :

2. La fédération départementale des chasseurs des Ardennes, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, la chambre d'agriculture des Ardennes, le syndicat départemental des jeunes agriculteurs des Ardennes, le groupement de défense sanitaire des Ardennes et l'association départementale des veneurs sous terre ardennais, eu égard à leur objet statutaire et à la nature de l'arrêté en litige, justifient d'un intérêt suffisant au maintien de cet arrêté. Par suite, leurs interventions en défense, qui tendent au rejet de la requête, sont recevables et doivent être admises.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association AVES France :

3. Pour apprécier si une association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre un acte, il appartient au juge, en l'absence de précisions sur le champ d'intervention de l'association dans les stipulations de ses statuts définissant son objet, d'apprécier son intérêt à agir contre cet acte au regard de son champ d'intervention en prenant en compte les indications fournies sur ce point par les autres stipulations des statuts, notamment par le titre de l'association et les conditions d'adhésion, éclairées, le cas échéant, par d'autres pièces du dossier. Le juge ne saurait ainsi se fonder sur la seule circonstance que l'objet d'une association, tel que défini par ses statuts, ne précise pas de ressort géographique, pour en déduire que l'association a un champ d'action national et qu'elle n'est donc pas recevable à demander l'annulation d'actes administratifs ayant des effets exclusivement locaux.

4. En principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation. Il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

5. L'association AVES France, dont le siège social est situé à Rouen (76), a pour objet, d'après l'article 2 de ses statuts, notamment « *d'œuvrer à la protection de la nature et des espèces non domestiques sauvages ou vivant en captivité, par des actions visant à faire respecter les lois et règlements en vigueur sur le sujet, et de veiller au respect du statut des espèces protégées et au bien-être des espèces vivant en captivité* ». Il résulte, en outre, de l'article 3 de ses statuts que cette association s'est donnée un champ d'action national. Or l'arrêté en litige, qui a un champ d'application territorial limité au département des Ardennes, a uniquement pour objet d'autoriser la pratique de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire dans ce département et n'est pas susceptible, eu égard à son objet et à ses effets, d'avoir une incidence sur le développement de cette pratique excédant les circonstances locales. Cette association, qui n'était pas agréée à la date d'enregistrement de la requête, ne justifie donc pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de cet arrêté. La fin de non-recevoir opposée par le préfet des Ardennes et les intervenants et tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association AVES France doit dès lors être accueillie.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

6. Aux termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement : « (...) II. - *Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée (...)* ».

7. La note de présentation accompagnant le projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 mentionne l'objet de l'arrêté pris pour encadrer la pratique de la chasse, les dispositions et la procédure applicables ainsi que les dates et modalités de la consultation du public. Elle ne précise cependant pas les objectifs ni le contexte des périodes de chasse envisagées, en particulier les motifs justifiant l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau. Par ailleurs, aucune indication n'est donnée quant aux populations existantes de blaireaux dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse et aux prises par déterrage effectuées les années précédentes. Il ressort ainsi des pièces du dossier que la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté, sans énoncer, s'agissant de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, son contexte et ses objectifs, ne satisfait pas aux exigences énoncées au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le champ duquel entrait l'arrêté contesté, lequel n'est pas dépourvu d'une incidence sur l'environnement au sens de cet article.

8. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

9. En l'espèce, le non-respect, par l'autorité administrative, de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement préalablement à l'édition de l'arrêté en litige a privé le public, et notamment les associations de défense de l'environnement, d'une garantie. Il s'ensuit que l'arrêté litigieux a été édicté à la suite d'une procédure irrégulière dans des conditions de nature à l'entacher d'illégalité.

10. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, ni d'écarter des pièces rédigées en langue anglaise, que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2021 du préfet des Ardennes en tant qu'il autorise une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau entre le 15 mai 2022 et le 14 septembre 2022.

Sur les frais liés au litige :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'ASPAS d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, de la chambre d'agriculture des Ardennes, du syndicat départemental des jeunes agriculteurs des Ardennes, du groupement de défense sanitaire des Ardennes et de l'association départementale des veneurs sous terre ardennais sont admises.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'association AVES France sont rejetées.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2021 du préfet des Ardennes en tant qu'il autorise une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau entre le 15 mai 2022 et le 14 septembre 2022 est annulé.

Article 4 : L'Etat versera à l'ASPAS une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association AVES France et à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, à la chambre d'agriculture des Ardennes, au syndicat départemental des jeunes agriculteurs des Ardennes, au groupement de défense sanitaire des Ardennes et à l'association départementale des veneurs sous terre ardennais.

Copie en sera adressée au préfet des Ardennes.

Délibéré après l'audience du 14 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Mach, présidente,  
M. Torrente, premier conseiller,  
M. Rifflard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 janvier 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

V. TORRENTE

A-S. MACH

La greffière,

Signé

A. DEFORGE

Pour copie conforme  
Châlons-en-Champagne  
Le 11/01/2024  
La Greffière

Signé

A. DEFORGE

